

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE VOIRIE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ROUTE DE ROUEN POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ NORMANDE DU PAYSAGE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la délibération n°0032-2026 Election du Maire,

VU la délibération n°0033-2026 Délégations exercées par le Maire au nom de la commune,

VU la demande écrite de l'entreprise Société Normande du Paysage en date du 4 Septembre 2026 pour le compte de Mr ATUYER,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux d'élagage et d'entretien sis 60 Route de Rouen à Pont-Audemer,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Société Normande du Paysage est autorisée à stationner des engins d'entreprise et à occuper le trottoir et les emplacements de stationnement au droit de la propriété de Mr ATUYER sis 60 Route de Rouen à Pont-Audemer, afin de pouvoir procéder aux travaux cités ci-dessus, le Mercredi 9 Septembre 2026 de 8h à 18h.

Article 2 : L'entreprise Société Normande du Paysage est autorisée à empiéter sur la chaussée en maintenant une largeur de circulation suffisante pour les usagers. La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit de la zone de travaux. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise intervenante afin de garantir la sécurité et la circulation des piétons et des automobilistes.

Article 4 : D'après l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de la ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers, le SMUR, Mr ATUYER et l'entreprise Société Normande du Paysage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa transmission aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 11 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller délégué, en charge de l'aménagement et des travaux

Jean-Pascal RUEL

